

Loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)

Modification du 18 juin 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport du 10 février 2004 de la Commission de l'économie et des redevances
du Conseil des Etats¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 12 mars 2004²,

arrête:

I

La loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires³ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 4, let. a

⁴ La présente loi ne s'applique pas:

- a. aux denrées alimentaires et objets usuels destinés à l'usage personnel;

Art. 11 et 47, al. 1, let. d

Abrogés

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 18 juin 2004

Le président: Fritz Schiesser

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 18 juin 2004

Le président: Max Binder

Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ FF **2004** 1333

² FF **2004** 1343

³ RS **817.0**

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 7 octobre 2004 sans avoir été utilisé.⁴

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mars 2005.

2 février 2005

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Samuel Schmid

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

⁴ FF 2004 2927